

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 11 septembre 2023

10 rue des Salenques  
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Akzo Nobel - Mapaéro**

10 avenue de la rijole - ZI -  
CS 30098  
09103 PAMIERS Cédex  
09100 Pamiers

Références : 2023/146-147  
Code AIOT : 0006803950

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2023 dans les ateliers de fabrication de peintures, d'encre, de vernis et de mastics exploités par la société Akzo Nobel - Mapaéro implantés 10 avenue de la rijole - ZI - CS 30098 Cédex 09103 Pamiers. L'inspection a été annoncée le 24 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Akzo Nobel - Mapaéro
- 10 avenue de la rijole - Zil - CS 30098 Cédex 09103 Pamiers
- Code AIOT : 0006803950
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mapaéro est spécialisée dans le secteur de la fabrication de peintures, vernis, encre et mastics (2030Z). Cette société est située 10, avenue de la Rijole à Pamiers (09 100).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

La visite d'inspection est axée notamment sur les suites de l'inspection du 22 juillet 2021, sur l'arrêté de mise en demeure du 15 juin 2021 et sur REACH fiches de données de sécurité (FDS).

Le but est de contrôler le respect de :

- les dispositions sur les suites de l'inspection du 22 juillet 2021 ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2021 ;
- l'application des dispositions du règlement REACH et notamment les fiches de données de sécurité (FDS) ;
- l'application des dispositions du règlement CLP, notamment l'étiquetage ;
- et éventuellement du code de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance et biosurveillance	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	/	Lettre de suite	1 mois
6	22/12/2008	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article I de l'article 15	/	Lettre de suite	1 mois
8	Etablir et fournir la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Couverture de la substance	Règlement européen du 18/12/2006, article 56 et 65
2	Conditions opératoires (CO) et mesures de maîtrise des risques (RMM)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31
4	Mise à jour de FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31
5	Respect dispositions FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
7	Autorisation ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, articles R.512-54 et R.181-46
9	Coordonnées du fournisseur	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société Mapaéro a régularisé sa situation au regard de l'arrêté de mise en demeure pris le 29 décembre 2021 par la préfète de l'Ariège. De nouvelles non-conformités ont toutefois relevées et conduisent l'inspection des installations classées à proposer de nouvelles suites administratives.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Couverture de la substance**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 56 et 65
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH Autorisation
<b>Prescription contrôlée:</b> Art. 56 du règlement REACH 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf ... 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. Art. 65 du règlement REACH Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.
<b>Constats :</b> Dans son courrier du 29 mars 2022, l'exploitant indique se placer en tant que utilisateur en aval (UA), en précisant que : • il a fait la notification (Art. 66 du règlement REACH) ; • il formule en se référant à la décision d'AKZONOBEL (REACH/20/7/0 et REACH/20/7/10).  Dans ces conditions, MAPAERO n'a plus à : • informer les clients concernés de l'erreur sur les numéros d'autorisation et de faire le nécessaire pour la situation soit régularisée ; • corriger les informations sur les FDS des produits reconditionnés pour mettre la ou les numéros d'autorisation liés à MAPAERO indiqué dans la décision d'autorisation. Les faits susceptibles de suite (SMDS1 de l'inspection du 22 juillet 2021) sont maintenant respectés. Et les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2021 sont respectées sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

### **N° 2 : Conditions opératoires (CO) et mesures de maîtrise des risques (RMM)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH Autorisation
<b>Prescription contrôlée:</b> Art. 31 du règlement REACH

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
- lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
  - lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
  - lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

...

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

**Constats :** L'exploitant a transmis le 18 octobre 2021 à l'inspection la liste de tous les clients où le mélange avec du chromate de strontium avait été livré depuis le 16 avril 2019.

L'exploitant a indiqué qu'il adresse la FDS avec les SE, pour les produits contenant du chromate de strontium, à tous les clients concernés. Des SE en français ont également été transmis à l'inspection. Toutefois, dans les 8 FDS concernées transmises à l'inspection, le lien en rubrique 16 de la FDS donne des SE en anglais. Dans un mail du 04 septembre 2023, l'exploitant indique que la correction a été faite et que la modification pour l'ensemble des FDS sera mise en ligne sur leur site internet, le jeudi 07/09/2023. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2021 sont respectées sur ce point.

L'exploitant a mis en place un plan d'action à l'ensemble des FDS concernées pour fournir les FDS conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement REACH. Dans un mail du 04 septembre 2023, l'exploitant précise que la transmission des FDS avec des SE fonctionne de façon automatique en France et à l'étranger, ainsi qu'à chaque mise à jour. La personne en charge du sujet reçoit un mail s'il y a une erreur d'envoi chez un client, (erreur d'adresse mail, ou autre). Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2021 sont respectées sur ce point.

Dans le mail du 07 septembre 2023, l'exploitant confirme qu'il fournit maintenant les FDS aux clients concernés selon le même système automatique que précédemment indiqué. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2021 sont respectées sur ce point.

**Proposition de suites :** sans objet

**N° 3 : Surveillance et biosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 56
---

<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH Autorisation
--

**Prescription contrôlée:**

Art. 56 du règlement REACH

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf ...

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

**Constats :** L'exploitant a mis en place une surveillance depuis 2019 dans l'air pour l'exposition professionnelle. La bio-surveillance a été faite l'an dernier (en 2022). Une autre a été planifiée en mai 2023 et transmise à l'inspection du travail.

Des mesures sur le chrome VI ont été effectuées en décembre 2022 sur l'atelier chromate (SMDS3). Les mesures n'ont pas été transmises à l'inspection. Selon les dernières informations fournies dans un courrier du 30 août 2023, l'exploitant envisage de faire d'autres mesures dans le dernier trimestre 2023. Sans justificatif de mesures dans l'air sur les rejets en chrome VI, l'inspection n'est pas en mesure de valider qu'une surveillance est réalisée et donc que l'exploitant respecte les conditions de l'autorisation octroyée pour l'utilisation du chromate de strontium. Et par conséquent, les dispositions de l'article 56-2 du règlement REACH ne sont pas respectées. Ce fait constitue une non-conformité.

L'exploitant a mis un filtre afin de répondre sur l'efficacité d'au moins 99 % pour la réduction des émissions atmosphérique en chrome VI. L'exploitant a fourni les justificatifs par courrier du 29 mars 2022 et du 30 août 2023, et le filtre type H14 a été installé en novembre 2022 (Facture remise). Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2021 sont respectées sur ce point.

Concernant l'article 4 (Procédure (établir et mettre en œuvre) pour réduire les émissions de poussières dans l'air lors de la préparation, du transfert et du stockage des sacs vides, des filtres et des autres déchets de procédé (OBS2)), l'exploitant a établi une procédure qui a été mise en œuvre.

L'exploitant devait avant le 16 avril 2021 mettre à disposition de l'ECHA la surveillance et la bio-surveillance sur le chrome VI (Faire remonter via une application de l'ECHA les rapports types établis par le fournisseur de la substance). Ce point a été confirmé par le ministère (DGPR-Bureau des produits chimique). Aucun justificatif n'a été fourni à l'inspection. L'exploitant a indiqué à l'inspection que, selon le service réglementaire du groupe, les résultats sont seulement à tenir à disposition. Au regard de ces éléments, les dispositions de l'article 2-11 de la décision d'autorisation pour certaines utilisations du chromate de strontium du 16 avril 2020 (Akzo Nobel Car Refinishes B.V. and others) ne sont pas respectées. Et par conséquent, les dispositions de l'article 56-2 du règlement REACH ne sont pas respectées. Ce fait est une non-conformité.

**Observations :** Pour le CTACSub (Consortium qui a déposé une demande d'autorisation pour plusieurs utilisation du chrome VI) en particulier, l'ECHA a publié un nouveau modèle de surveillance pour la surveillance du lieu de travail et les émissions environnementales le 1er septembre 2021 qui doit être utilisé pour la soumission des résultats de surveillance à l'avenir. Sur la page d'accueil de ce modèle, il est indiqué les éléments suivants :

Les décisions exigent que les utilisateurs en aval (DU : Downstream Users) réalisent au moins une fois par an des programmes de surveillance de l'air sur l'exposition professionnelle au chrome (VI) ainsi que des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de la ventilation locale. Les décisions exigent également que les DU

communiquent à l'ECHA les informations recueillies dans le cadre de ces programmes de surveillance. Les décisions exigent que l'ECHA transmette ces informations aux détenteurs d'autorisation, qui les utiliseront pour vérifier et valider les scénarios d'exposition qu'ils ont élaborés et pour préparer d'éventuels rapports de révision visant à prolonger la durée de l'autorisation.

Il est donc demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'ECHA les résultats la surveillance du lieu de travail et les émissions environnementales et fournir le justificatif à l'inspection ;
- transmettre à l'inspection les mesures dans l'air sur les rejets en chrome IV
- informer les clients concernés par la décision d'autorisation REACH du 16 avril 2020 pour certaines utilisations du chromate de strontium (Akzo Nobel Car Refinishes B.V. and others) de faire la surveillance et la biosurveillance sur le chrome VI et faire remonter via une application de l'ECHA les rapports types établis par le fournisseur de la substance.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Mise à jour de FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée:**

Art. 31 du règlement REACH

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

...

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

**Constats :** Dans son courrier du 29 mars 2022, l'exploitant a répondu à la demande relative à la FDS PRIMER P60-A BASE (exemption pour la mention de danger H351). Le fait susceptible de suite (SMDS6) est maintenant écarté. Et les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29

décembre 2021 sont respectées sur ce point.

La FDS Epoxy Primer 37035A/92 140 GRN TUK 45 ml a été mise à jour. Et au vu des changements de positionnement de MAPAERO en tant que UA, la FDS répond aux points non conformes soulevés. De plus, ce produit n'est plus reconditionné sur le site de Pamiers. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2021 sont respectées sur ce point.

Concernant l'absence de numéro d'autorisation REACH (OBS6) pour la FDS Fournisseur Habich (Habicor® SR-AT / ATD), le fournisseur Habich GmbH est couvert par la décision REACH/20/7/1 de Mapaero. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de mettre ce numéro sur la FDS du fournisseur. De plus, ce produit n'est plus utilisé. Mapaéro s'approvisionne maintenant uniquement auprès de SNCZ.

Concernant la mise à jour de la FDS Fournisseur Akzo Nobel (Epoxy Primer 37035A Green) (OBS7), ce produit n'est plus utilisé sur le site de Pamiers.

**Type de suites proposées :** sans suite

#### N° 5 : Respect dispositions FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée:**

Art. 37.5 du règlement REACH

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :** FDS Fournisseur SNCZ : Chromate de strontium L203E

Pour les conditions de stockage, il est demandé que le produit soit gardé sous clé (OBS5). L'accès au local où le chromate de strontium est stocké et manipulé n'est maintenant possible qu'avec un badge (même pour le portail au local).

**Étiquetage :** Chromate de strontium L203E (OBS8)

La comparaison entre l'étiquetage sur le sac de 25 kg et celui indiqué au point 2.2 de la FDS a pu être réalisé au regard des 3 photos transmises dans le courrier du 30/08/2023.

Il est à noter que les photos ne permettent pas de visualiser les numéros d'autorisation indiquer sur la FDS (REACH/20/7/0 - REACH/20/7/3 - REACH/20/7/4 - REACH/20/7/5 - REACH/20/7/6 - REACH/20/7/7 - REACH/20/7/8). Le fournisseur devra mettre à jour l'étiquetage de son sac sur ce point.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant d'informer son fournisseur du produit Chromate de strontium L203E de mettre à jour son étiquetage sauf si les informations sur les numéros d'autorisation REACH sont bien présentes sur le sac.

**Type de suites proposées :** sans suite

#### N° 6 : équipements sous pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article I de l'article 15

**Thème(s) :** Autre, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée:**

Article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

I. – L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.[...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans [...].

Article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :** L'exploitant transmet une liste des équipements sous pression du site.

Il indique que les deux équipements devant faire l'objet d'une requalification périodique cette année, les cuves sous pression référencées MDP176.A et MDP 177.A, seront remplacés au dernier trimestre 2023. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations les documents relatifs à la mise à l'arrêt et au remplacement de ces deux équipements.

L'exploitant transmet également les rapports relatifs à la vérification initiale et à la vérification périodique des équipements sous pression de ses pompes à chaleur (Viesmann VITOCAL 243 à 249 et PAC DIMPLEX) réalisés le 19 octobre 2022. Les rapports de vérification périodique concluent à ce que les équipements ne peuvent être maintenus en service, pour des manquements documentaires. Les rapports de vérification intiale indiquent toutefois une conformité des équipements aux examens techniques effectués, et en particulier à la vérification de la capacité des accessoires de sécurité à fonctionner. Par ailleurs, l'exploitant transmet des échanges de mélés avec les sociétés concernées démontrant sa volonté de rassembler, dans les meilleurs délais, les documents manquants afin de constituer le dossier d'exploitation de chaque équipement et de définir son plan d'inspection. L'inspection des installations classées demande ainsi à l'exploitant :

- de l'informer de la constitution des dossiers d'exploitation complets de chacun des équipements concernés ;
- de lui communiquer le résultat favorable d'un nouveau contrôle, conformément aux dispositions du III de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Autorisation ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, articles R.512-54 et R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques 4130 et 4330
<b>Prescription contrôlée:</b>
Art. R.512-54 du code de l'environnement : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Art. R. 181-46 du code de l'environnementII. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
<b>Constats :</b> L'exploitant a télédéposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 30 septembre 2022 pour régulariser la situation administrative de son établissement vis-à-vis des rubriques 4130 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Ce dossier est en cours d'examen.
Dans l'attente de l'achèvement de l'instruction de sa demande, l'exploitant présente son outil de surveillance des quantités de produits entreposés, afin de ne pas dépasser les seuils de la déclaration pour les rubriques 4130-2 et 4331 de la nomenclature des ICPE.
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2021 sont ainsi respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

## N° 8 : Etablir et fournir la FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH FDS
<b>Prescription contrôlée:</b>
Article 31.1 du règlement REACHLe fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 oub) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
<b>Constats :</b> Il a été constaté pour les produits choisis par sondage que les FDS ne sont pas

complètement conformes aux dispositions l'article 31 et de l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH). Certaines dispositions du règlement (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 (modifiant l'annexe II du règlement REACH) n'ont pas été prises en compte et notamment pour : AERO PRIM 530 BASE SAND YELLOW (Date de révision FDS : 4-9-2023 et version : 4) :

- Rubrique 1.1 : Pas d'information sur la ou les substances présentant des nanoformes ; Utilisation du produit en anglais ;
- Rubrique 3.2 : Pas d'information sur la ou les substances présentant des nanoformes ;
- Rubrique 8.2 : Pour l'environnement, l'efficacité d'au moins 99 % pour la réduction des émissions atmosphérique n'est pas évoquée ;
- Rubrique 9.1 : Informations sur les propriétés physiques notamment inflammabilité ; Si un paramètre est non disponible, cela doit être précisé dans la FDS ainsi que la raison pour laquelle ce n'est pas disponible ; Par ailleurs, les informations sur caractéristiques des particules (Nanoforme) ne sont pas nécessaires ; le produit est sous forme liquide ( S'applique uniquement aux solides) ;
- Rubrique 9.2 : Cette rubrique n'est pas citée et aucune information n'est présente ;
- Dans la rubrique 15.1 : les conditions de l'autorisation (mesures de gestion des risques et conditions additionnelles) indiquées ne correspondent pas à celles demandées.

ISOMAP P23 BASE YELLOW (Date de révision FDS : 4-9-2023 et version : 4) :

- Rubrique 1.1 : Pas d'information sur la ou les substances présentant des nanoformes ; Utilisation du produit en anglais ;
- Rubrique 3.2 : Pas d'information sur la ou les substances présentant des nanoformes ;
- Rubrique 8.2 : Pour l'environnement, l'efficacité d'au moins 99 % pour la réduction des émissions atmosphérique n'est pas évoquée ;
- Rubrique 9.1 : Informations sur les propriétés physiques notamment inflammabilité ; Si un paramètre est non disponible, cela doit être précisé dans la FDS ainsi que la raison pour laquelle ce n'est pas disponible ; Par ailleurs, les informations sur caractéristiques des particules (Nanoforme) ne sont pas nécessaires ; le produit est sous forme liquide ( S'applique uniquement aux solides) ;
- Rubrique 9.2 : Cette rubrique n'est pas citée et aucune information n'est présente ;
- Dans la rubrique 15.1 : les conditions de l'autorisation (mesures de gestion des risques et conditions additionnelles) indiquées ne correspondent pas à celles demandées.

Ce fait constitue une non-conformité.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les FDS des produits choisis par sondage. Il pourra, par ailleurs, s'assurer que des mises à jour de FDS ne sont pas nécessaires pour d'autres produits.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suites

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Coordonnées du fournisseur**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH FDS
<b>Prescription contrôlée:</b> Annexe II – 1.3 du règlement REACH Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
<b>Constats :</b> Les coordonnées de MAPAERO sont bien indiquées. Il y a lieu de rappeler qu'au regard du règlement (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement REACH, les coordonnées du dernier fournisseur doivent être indiquées sur toutes les FDS transmises aux clients (Sous-rubrique 1.3 de la FDS).
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite